

Tribunal des conflits

N°3927

Conflit positif

Mme L. c/ CCAS de Fécamp

Séance du 14 octobre 2013

Rapporteur : M. Alain Ménéménis

Commissaire du gouvernement : Mme Anne-Marie Batut

CONCLUSIONS

Cette affaire va permettre à votre tribunal de rappeler une solution traditionnelle concernant le partage des compétences appliqué au contentieux de la rupture du contrat de travail.

En l'espèce, le litige oppose un centre communal d'action sociale (CCAS) et un agent non statutaire, Mme L., recrutée à titre temporaire par contrats successifs pour assurer des remplacements dans les fonctions d'aide à domicile, qui conteste la qualification de ces contrats et les conditions dans lesquelles la relation de travail a été rompue.

Devant le conseil de prud'hommes, saisi de ce litige, le préfet a régulièrement présenté un déclinatoire de compétence.

Par un jugement rendu le 10 avril 2013, le conseil de prud'hommes a rejeté le déclinatoire et statué au fond.

Le 29 avril 2013, le préfet a pris un arrêté de conflit. Le CCAS a, le 24 mai, adressé au procureur de la République des observations concluant à la confirmation de l'arrêté de conflit.

Le ministre des affaires sociales et de la santé a produit, le 9 août 2013, un mémoire tendant aux mêmes fins.

* * * *

1 - Deux observations préalables s'imposent concernant la régularité de la procédure :

D'abord, le jugement du conseil de prud'hommes devrait, en tout état de cause, être déclaré nul et non avenu en tant qu'il a statué sur le fond (*Ex. TC, 9 décembre 1996, Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris c/ Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 3047 ; TC, 21 mars 2005, Préfet des Bouches-du-Rhône c/ M. Giannoni, n° 3443 ; TC, 18 juin 2007, Barbe et a., n° 3627*).

Ensuite, contrairement à ce qui a été soutenu au cours de la procédure, le conflit a été régulièrement élevé : en effet, le jugement rendu sur la compétence a été notifié par le procureur

de la République au préfet le 15 avril 2013, soit dans les cinq jours de son prononcé et l'arrêté de conflit a été pris le 29 avril, soit dans la quinzaine de la réception du jugement par l'autorité administrative, intervenue le 17 avril.

2 - La compétence administrative ne fait aucun doute en l'espèce :

a - Vous jugez de façon constante, depuis une décision de principe du 25 mars 1996 (M. Berkani c/ CROUS de Lyon-Saint-Etienne, n°3000), dont le mérite a été de simplifier radicalement le régime juridique des agents contractuels de l'administration, que

“les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi”.

Ce principe ne souffre de dérogation qu'en présence de dispositions législatives contraires (TC, 22 octobre 2001, M. Cabanel, n° 3271 ; TC, 2 mars 2009, Mme Desbordes, n° 3674).

C'est le cas, notamment, pour les contrats par lesquels une collectivité publique gérant un service public administratif engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un spectacle vivant (TC, 6 juin 2011, M. et Mme Bussière-Meyer, n° 3792 et 3794 ; TC, 17 juin 2013, Mme Olteanu c/ Commune de Saint-Etienne, n° 3910).

Quant à la solution de principe, elle est régulièrement reprise en termes identiques tant par votre tribunal (TC, 22 octobre 2001 et 2 mars 2009, préc. ; TC, 14 mai 2012, Mme Borglevens, n° 3870), que par le Conseil d'Etat (CE, 26 juin 1996, Commune de Céreste, N° 135453) et par la Cour de cassation (Soc., 9 juillet 1996, n° 93-44.699 P - 16 mai 2001, N° 98-42.266 P - 16 juin 2004, n° 01-43.804 P - 20 juin 2006, n° 03-43.772 P - 17 octobre 2007, n° 05-45.699 P).

b - L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles fixe ainsi le statut juridique des centres d'action sociale : *“Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale”.*

Un centre d'action sociale a donc la qualité d'établissement public administratif, de sorte qu'un agent non statutaire travaillant pour le compte de celui-ci est un agent public et que le litige l'opposant à la personne publique relativement à la rupture de son contrat de travail relève de la compétence de la juridiction administrative, peu important que l'agent ait été employé dans des conditions de droit privé (cf. dans des situations similaires à celle de la présente affaire, TC, 13 mars 2000, Mme Pignol c/ Commune d'Aubagne, n° 3164 ; Cass. soc., 16 juin 2004 préc.).

Par ces motifs, nous concluons

* à la confirmation de l'arrêté de conflit pris le 29 avril 2013 par le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

* à ce que soient déclarés nuls et nonavenus la procédure engagée par Mme L. contre le centre communal d'action sociale de Fécamp devant le conseil de prud'hommes du Havre ainsi que le jugement du conseil du 10 avril 2013.